



**Délibération n°634
Voie Verte
Déclaration de Projet**

Réunion du Comité Syndical du 19 juin 2019

Convoqué le onze juin deux mille dix-neuf, le Comité syndical s'est réuni le dix-neuf deux mille dix-neuf à dix-huit heures pour sa quatre-vingt-douzième séance dans la salle d'Assemblée de Clermont Auvergne Métropole, sise 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Monsieur Dominique ADENOT, Président de séance, procède à l'appel des membres.

92^e Séance

Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur Dominique ADENOT
Madame Nadine ALAPETITE
Madame Pascale AMEIL
Madame Martine BELLEROSÉ
Monsieur Roland BLANCHET
Madame Jacqueline BOLIS
Monsieur Nicolas BONNET
Monsieur Jean-Pierre BUCHE
Monsieur Gérard CHANSARD
Monsieur Jean-Michel CHARLAT
Monsieur Serge CHARLEMAGNE
Monsieur Jacques CHEVALIER
Monsieur Alain DEAT
Monsieur Gérard DUBOIS
Monsieur Roger GARDES
Monsieur Dominique GUÉLON
Monsieur Gérard GUILLAUME

Monsieur Jean-Pierre HÉBRARD
Monsieur Jean-Maurice HEINRICH
Monsieur Jacques LARDANS
Monsieur Yves LIGIER
Monsieur Jean-Henri PALLANCHE
Monsieur Gilles PAULET
Monsieur Pierre PÉCOUL
Monsieur Gilles PETÉL
Monsieur Pascal PIGOT
Monsieur Jérôme PIREYRE
Monsieur Yves PRADIER
Monsieur Michel PROSLIER
Monsieur Marc REGNOUX
Monsieur Bruno VALLADIER
Monsieur René VINZIO
Monsieur Gilles VOLDOIRE

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Olivier BIANCHI
Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING
Monsieur Mohand HAMOUMOU
Monsieur Jean-Philippe PERRET
Monsieur Nicolas WEINMEISTER

À Monsieur Roger GARDES
À Monsieur Michel PROSLIER
À Monsieur Dominique ADENOT
À Monsieur Pierre PÉCOUL
À Monsieur Gérard CHANSARD

Étaient excusés / absents :

Monsieur Jean-Claude ARESTÉ
Monsieur Jérôme AUSLENDER
Monsieur Jacques BEAUJON
Monsieur José BELDA
Monsieur Michel BEYSSI
Monsieur Olivier BIANCHI
Monsieur Frédéric BONNICHON
Monsieur Cyril CINEUX
Monsieur Jean-Christian COURCHINOX
Monsieur Jean-Paul CUZIN
Monsieur Joël DERRÉ
Monsieur Antoine DESFORGES
Monsieur Laurent DIAS
Madame Martine FAUCHER
Madame Hélène FEDERSPIEL
Monsieur Philippe GAILLARD
Madame Blandine GALLIOT

Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING
Monsieur Mohand HAMOUMOU
Monsieur Didier IMBERT
Monsieur Grégory LÉPÉE
Monsieur Christian MÉLIS
Monsieur Jean-Marc MORVAN
Monsieur Bertrand PASCIUTO
Monsieur Alain PAULET
Monsieur Jean-Philippe PERRET
Monsieur Hervé PRONONCE
Madame Marie-Jeanne RAYNAL
Monsieur Christian SIMONET
Madame Marie-José TROTE
Monsieur Dominique VAURIS
Monsieur Gérard VIALAT
Monsieur Nicolas WEINMEISTER

Monsieur le Président de séance constate que le quorum est atteint.

Voie Verte Déclaration de Projet

Monsieur le Président rappelle aux membres présents de l'Assemblée Délibérante que par délibération n°457 du 17 mars 2016, le PETR du Grand Clermont a reçu mandat pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'une voie verte – véloroute le long de la l'Allier, entre Authezat et Pont-du-Château.

Il précise que par délibération n°499 du 1^{er} juin 2017, il a arrêté le projet, autorisé le Président à requérir auprès du Préfet de Département l'ouverture d'une enquête publique unique sur le dit-projet et décidé de confier à l'Établissement Public Foncier Smaf (EPF Smaf) l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'enquête publique unique s'est déroulée du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus, sous l'égide du Commissaire enquêteur, Monsieur Alain HOENNER, désigné par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par décision n°E18000090/63 en date du 04 juillet 2018. Elle comprenait :

- Une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château s'inscrivant sur le territoire des communes d'Authezat, Corent, Cournon d'Auvergne, la Roche Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier (commune nouvelle regroupant Dallet et Mezel), Pérignat-ès-Allier et Pont-du-Château ;
- Une enquête portant sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Corent, les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche Noire ;
- Une enquête relative à la demande d'autorisation environnementale intégrant une déclaration loi sur l'eau, l'absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et une autorisation de défrichement concernant le projet d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château ;
- Une enquête parcellaire.

À la suite de l'enquête publique unique, Monsieur le Commissaire enquêteur a émis en date du 03/03/19 un avis favorable sur les quatre volets de l'enquête, tout en attirant l'attention du Maître d'ouvrage sur les risques de dégradation qui pourraient découler d'une sur-fréquentation de la voie verte, et a ainsi recommandé une grande vigilance face à cette éventualité.

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme a, par courrier du 5 avril 2019, demandé au PETR du Grand Clermont de se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

En application de l'article L 122-1 du code de l'expropriation, la collectivité ou l'établissement public responsable du projet, dispose d'un délai de 6 mois pour délibérer sur la déclaration de projet, telle que prévue à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Il est dès lors nécessaire de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et pour ce faire d'exposer :

- les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet ;
- la façon dont la déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales consultées ;
- le résultat de la consultation publique ;
- le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La présente déclaration de projet s'appuie sur le rapport du commissaire enquêteur et sur ses conclusions.

L'objet de l'opération tel que présenté dans le dossier soumis à l'enquête

Malgré sa très grande richesse écologique et patrimoniale, l'Allier est une rivière relativement discrète à l'échelle des grands paysages, mal connue des habitants du Grand Clermont et des visiteurs, peu valorisée et encore victime de dégradations. La mutation économique à l'œuvre, avec la fermeture des carrières alluvionnaires, permet désormais de poser les principes d'une politique de protection et de revalorisation de la rivière à la hauteur des enjeux soulevés.

L'objectif poursuivi est la réappropriation de cet espace naturel par les habitants du Grand Clermont, en conciliant les différents usages de la rivière et de ses abords (protection de la faune et de la flore, divagation de la rivière en cas de crue, captage d'eau potable, randonnées pédestres et nautiques, baignade, pêche, autres activités récréatives, activités économiques et touristiques, agriculture...), dans un esprit « d'usage et de valorisation économique raisonnés » et non de simple consommation.

Le projet de voie verte -véloroute d'Authezat à Pont-du-Château est une composante de cette stratégie de revalorisation du Val d'Allier. Il s'inscrit dans un projet plus vaste de V70 reliant Nevers à Palavas-les-Flots, répertorié au schéma national des véloroutes et voies vertes.

Ainsi, le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte-véloroute d'environ 26,5 km le long de la rivière Allier sur le territoire du Grand Clermont entre Authezat et Pont-du-Château. Il intègre en particulier :

- L'aménagement d'un itinéraire en voie verte-véloroute composé de sections en voie partagée et en site propre,
- Des équipements d'accueil pour les usagers (aires d'accueil et haltes ponctuelles),
- Des ouvrages assurant le franchissement de cours d'eau,
- Des équipements de signalisation et d'information,
- Des dispositifs de gestion des accès.

78,2 % de l'itinéraire de la voie verte-véloroute s'inscrivent sur des voiries existantes, 21,8 % (soit 5 700 m environ) nécessitent l'aménagement de nouvelles sections.

La voie verte -véloroute assure deux fonctions principales :

- Permettre la réappropriation de la rivière Allier par les habitants du Grand Clermont en offrant un espace sécurisé et aménagé pour la pratique d'activités de plein air, là où il existe un réel déficit d'équipements structurants,
- Constituer une nouvelle offre touristique à même d'attirer un public d'itinérance et de participer à une meilleure diffusion de la fréquentation touristique départementale fortement concentrée sur le secteur de la Chaîne des Puys.

Ainsi, les objectifs recherchés du projet sont de :

- Concourir fortement à l'aménagement et au développement du territoire du Val d'Allier en donnant une place plus centrale à la rivière,
- Favoriser l'usage des modes doux pour les déplacements de loisirs et quotidiens,
- Participer à la préservation de la rivière Allier et des milieux qui lui sont inféodés,
- Faire s'approprier la rivière Allier par la population locale,
- Rééquilibrer la fréquentation touristique au sein du Puy-de-Dôme,
- Développer l'offre de sports en pleine nature dans le Puy-de-Dôme en développant l'offre en matière de voie verte (une seule dans le département existe à ce jour, au droit du lac Chambon).

Les objectifs opérationnels visent à :

- Réaliser des équipements sécurisés et continus pour les usagers,
- Aménager des tronçons accessibles au plus grand nombre et notamment aux personnes en situation de handicap,
- S'assurer de la préservation des espaces naturels traversés et de la faune qu'ils abritent,
- Participer au développement des continuités écologiques.

Les estimations prévisionnelles du coût global de l'aménagement hors taxe s'élèvent à 4,14 millions d'euros répartis de la façon suivante :

- Aménagement de la voirie : 3 361 000 € HT
- Aires d'accueil : 195 500 € HT
- Études : 432 000 € HT
- Acquisitions foncières : 156 500 € HT

Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet

Le caractère d'intérêt général de l'opération est justifié du fait :

- Des enjeux de développement et de structuration du Val d'Allier,
- De protection et de valorisation de la richesse naturelle et patrimoniale du Val d'Allier,
- Des besoins d'espace récréatif et de loisirs pour l'ensemble de la population de l'agglomération clermontoise.

Le projet de voie verte-véloroute s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement touristique de la région Auvergne Rhône-Alpes (qui l'a reconnu parmi les 6 itinéraires prioritaires).

Sur le plan économique, il laisse envisager des retombées en termes d'activités pertinentes au regard de son positionnement sur l'axe V70 (reliant Nevers à Palavas les Flots), qui permet de connecter le Puy-de-

Dôme à un réseau d'intérêt national (eurovélo 6). Il constitue le premier acte de l'aménagement en voie verte de la totalité de la V70 dans le Puy-de-Dôme (objectif départemental). Ce projet, porté par le Grand Clermont, est l'élément structurant d'un projet global de développement touristique. Il contribuera au renforcement de l'attractivité du territoire (plus de touristes, séjours plus longs...) et confortera l'économie locale. Il permettra également de valoriser un important patrimoine spécifique et identitaire du Val d'Allier. Le projet bénéficie d'un soutien financier fort de la Région et du POI Loire, et d'un appui technique du Département en qualité de maître d'œuvre

Sur le plan des avantages sociaux, la voie verte apportera un meilleur équilibre à la structuration du territoire du Puy-de-Dôme entre les Volcans à l'ouest et les Monts du Forez à l'est, offrira un espace récréatif de qualité et sécurisé, accessible au plus grand nombre et notamment aux personnes à mobilité réduite et favorisera la réappropriation de la rivière Allier par la population du Grand Clermont en lui faisant redécouvrir ses richesses écologiques, patrimoniales, historiques. Elle participera à l'amélioration de la qualité de vie des populations vivant à proximité, en facilitant les déplacements en modes doux (son accès sera interdit aux véhicules motorisés). Cinq aires d'accueil équipées jalonnent le tracé, permettant l'accès à la voie verte, l'accueil et le repos des usagers, seront connectées aux principaux bourgs avec commerces et joueront un rôle de carrefour de randonnées. La voie verte aura également des effets bénéfiques sur la pratique sportive donc sur la santé des populations.

Tous ces éléments démontrent que le projet de voie verte – véloroute présente un caractère réel et permanent d'intérêt général.

L'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, des collectivités et leurs groupements consultés

Le projet de voie verte véloroute prend en compte les enjeux environnementaux, avec une réelle mise en œuvre d'une démarche pour en premier lieu éviter, puis réduire et le cas échéant compenser les impacts négatifs et les impacts résiduels sur l'eau et les milieux aquatiques seront très faibles :

Fonctionnement en phase chantier : les bases travaux nécessaires aux entreprises, sont génératrices d'emprises, de nuisances visuelles et sonores, de risques de pollution des sols et des eaux, notamment si les déchets ne sont pas correctement gérés et éliminés. Aussi, des mesures d'évitement et de réduction ont été retenues, à savoir : éviter les secteurs sensibles pour l'implantation des bases travaux et remettre en état les sites à l'issue des travaux ; gérer les matériaux, les déchets de chantier et la circulation ; gérer et coordonner la sécurité du chantier. L'application de ces mesures doit permettre de limiter les nuisances potentielles du chantier et de fait, les impacts résiduels seront faibles.

Ressource en eau : Concernant les eaux souterraines, les eaux superficielles et les milieux aquatiques, les risques sont liés, en phase travaux, aux engins (pollutions accidentelles d'hydrocarbures...), à l'intervention au droit des ouvrages hydrauliques des cours d'eau à franchir et au risque de rejet de matières en suspension. Aussi, des mesures de gestion des eaux en phase travaux et de lutte contre les pollutions accidentelles ont été retenues (kits anti-pollution présents sur le chantier, mise en place d'un dispositif d'assainissement). En phase définitive, le projet est une voie verte-véloroute qui ne génère pas de pollution chronique, en comparaison avec une infrastructure routière. L'entretien de la voie sera exclusivement mécanique (pas de produits phytosanitaires). Concernant l'eau potable, le projet s'inscrit dans 3 champs de captage et les prescriptions des périmètres de protection sont respectées pour l'implantation des équipements. Des prescriptions spécifiques de l'ARS seront appliquées. Les impacts résiduels sont qualifiés de très faibles à nuls. L'emprise de la voie verte n'impacte, directement ou indirectement, aucune zone humide.

Les mesures retenues, mises en œuvre avec une grande vigilance, notamment dans les champs captants, sont de nature à éviter et à réduire fortement les risques de pollution de la ressource en eau.

Eaux pluviales : Le projet est une voie verte – véloroute, non ouverte à la circulation motorisée, qui ne génère donc pas de pollution chronique, en comparaison avec une infrastructure routière. Compte tenu de la bonne perméabilité des sols et de l'étalement du projet d'amont en aval, l'impact des eaux de ruissellement sur le débit et la qualité des eaux de l'Allier sera négligeable.

Impact sur les écoulements des cours d'eau : Les ouvrages hydrauliques nécessaires à la traversée des cours d'eau du Charlet et de la Veyre impliquent de doubler les ouvrages existants à leur aval. Ces réalisations ne constitueront pas un obstacle à la circulation aquatique et la diminution de la luminosité des deux cours d'eau sera de quelques mètres linéaires et n'aura pas d'impact notable.

Remblais en zone inondable : Le projet est calé au niveau du terrain naturel avec des micros déblais et des micros remblais, qui se compensent les uns les autres, le long de la voie verte – véloroute. Cependant, deux zones de remblais notables sont identifiées : tronçon 2-3 – 1480 m²/1050 m³ et tronçon 7-8 et 9-9bis – 2200 m²/1100 m³ soit un total de 3680 m²/2150 m³. En compensation des remblais inévitables, le projet prévoit le décaissement de surface et volume équivalents soit 2150 m³ et les impacts résiduels seront nuls.

Impacts du projet sur le milieu naturel : Le projet ne remet pas en cause le maintien des habitats naturels et des populations animales et végétales protégées et/ou d'intérêt communautaire en lien avec le site « Val d'Allier – Alagnon » dans un état de conservation favorable. Le projet ne nécessite pas une demande de dérogation au titre des habitats et espèces protégés.

Dissémination d'espèces végétales invasives : La dissémination des espèces végétales invasives est liée au transport et au stockage de matériaux inertes et de terres végétales. La présence d'espèces invasives dans la zone d'étude est assez importante. L'impact potentiel est donc considéré comme fort, direct et permanent et fait l'objet de mesures spécifiques.

Incidences sur les sites Natura 2000 : Le tracé de la voie verte emprunte en grande partie (78,2%) des cheminements existants et évite les zones naturelles présentant un intérêt remarquable. La collaboration et le partage de l'analyse des incidences avec l'opérateur responsable de la mise en œuvre de la gestion du site Natura 2000 concerné (CEN Auvergne), ainsi qu'avec le CBN-MC, ont conduit ces experts locaux à juger comme négligeables les incidences du projet. Ce projet ne remet pas en cause le maintien des habitats naturels et des populations animales et végétales d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Il ne nuit pas à l'atteinte des objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8301038 « Val d'Allier – Alagnon ».

Défrichements : Les surfaces ont été calculées en prenant en compte l'emprise du projet (piste, y compris les accotements et talus). Les travaux de défrichage concernent une superficie totale de 1,5199 ha de boisements. Ils seront strictement limités aux emprises nécessaires et seront réalisés dans la période la plus appropriée au défrichage et au respect des habitats et espèces protégées. Cette mesure permettra de réduire considérablement le risque de dérangement et/ou de destruction des nids/colonies, des œufs et des jeunes non-volants. En compensation des boisements détruits, une indemnité équivalente au boisement compensateur à réaliser, sera versée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

La **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale** a considéré dans son avis, rendu le 4 septembre 2018, que « globalement les incidences du projet et les impacts cumulés sont bien étudiés, tout particulièrement en ce qui concerne les milieux naturels. Les mesures destinées à éviter, réduire,

compenser les impacts du projet, directs ou indirects, sont nombreuses et de bonne facture. Elles sont décrites de façon claire et précise. »

Elle considère également que « le projet de voie verte apparaît avoir globalement pris en compte les principaux enjeux d'environnement, avec une réelle mise en œuvre d'une démarche pour en premier lieu éviter, puis réduire, et le cas échéant compenser les impacts négatifs. Au final, les zones les plus sensibles ont été évitées, et la majeure partie de l'itinéraire réutilise des chemins existants, réduisant ainsi les impacts négatifs potentiels. Par ailleurs, les retours d'expérience des actions menées dans le domaine du développement des modes de déplacement actifs font apparaître le gain important en termes de santé publique, résultant de la mise en œuvre de ces projets. Cet effet positif potentiel est à souligner. »

Toutefois, l'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les effets possibles d'une sur-fréquentation de certaines zones fragiles et donc sur des mesures d'accompagnement à mettre en œuvre pour limiter ce risque.

Les collectivités et leur groupement ont été sollicités pour avis au titre de l'article R181-38, au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Les communes d'Authezat, Cournon d'Auvergne et Mirefleurs ont émis un avis favorable. Pont-du-Château a émis un avis favorable assorti de 2 prescriptions : reconsidérer le tronçon avec une arrivée aux Vortilles et effectuer une compensation des sites défrichés ; ce à quoi une réponse a été apportée dans le cadre du mémoire en réponse, à savoir :

- Aucun défrichement n'est prévu sur la commune de Pont-Du-Château ;
- Le nouveau tracé proposé en dernière minute par la Municipalité présente des inconvénients en termes de sécurité. Il est donc choisi de maintenir le tracé initial ; tracé qui par ailleurs avait déjà fait l'objet d'une concertation avec la commune de Pont-du-Château, pour tenir compte de son souhait d'allonger le tracé jusqu'à la plage des Palisses.

Le résultat de la consultation publique

Une enquête s'est déroulée du 28 janvier au 1^{er} mars 2019. Chaque commune disposait d'un dossier d'enquête avec registre. Le Commissaire enquêteur a assuré une permanence dans chacune d'entre elle à l'exception des Martres de Veyre, siège de l'enquête, qui a accueilli une permanence à son ouverture et à sa fermeture. Au cours des 10 permanences, 55 personnes ont été reçues, 19 observations ont été consignées dans les registres et 30 observations ont été adressées directement au commissaire enquêteur par voie postale ou numérique.

Ces observations émanent de riverains ou propriétaires fonciers, d'associations d'usagers ou environnementale, de collectivité. Les préoccupations concernant principalement :

- Accessibilité, morcellement, prix amiable relatif au foncier sur l'emprise de la voie verte,
- Compensation / échange de terres pour des exploitations agricoles impactées par la voie verte,
- Proposition de tracés alternatifs justifiés sur les plans de la sécurité et des découvertes,
- Proposition de modifications d'agencement des ponts ou création de nouvelle passerelle,
- Nature des revêtements de surface de la voie verte,
- Accessibilité de la voie verte et labellisation « tourisme et handicap »,
- Exploitation, gestion et entretien de la voie verte

Les réponses aux observations ont été fournies par la maîtrise d'ouvrage au commissaire enquêteur le 21 mars 2019.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a remis ses conclusions et avis :

- **Concernant la déclaration d'utilité publique**, le Commissaire enquêteur considère que les éléments apportés démontrent bien que le projet voie verte – véloroute présente un caractère réel et permanent d'intérêt général. En conséquence, il a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet ;
- **Concernant les mises en compatibilité des PLU** des communes de Corent, les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche Noire avec le projet d'aménagement de la voie verte – véloroute de l'Allier, le commissaire enquêteur considère qu'elles ne remettent pas en cause les orientations des PADD, ni l'équilibré général des PLU ; que les modifications sont limitées au strict nécessaire, qu'elles sont spécifiques à l'opération d'aménagement de la voie verte – véloroute de l'Allier. En conséquence, il a émis un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- **Concernant la demande d'autorisation environnementale** intégrant une déclaration loi sur l'eau, l'absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et une autorisation de défrichage, le commissaire enquêteur considère que le projet a globalement bien pris en compte les enjeux environnementaux, avec une réelle mise en œuvre d'une démarche pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts négatifs ; les impacts résiduels sur l'eau et les milieux aquatiques seront très faibles. Toutefois, il attire l'attention sur les risques éventuels de dégradation liés à une sur-fréquentation de la voie verte et recommande une grande vigilance face à cette éventualité. En conséquence, il a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale ;
- **Concernant l'enquête parcellaire**, le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage et les négociations amiables menées par l'EPF SMAF devraient apporter des solutions aux problèmes soulevés par certains concitoyens. En conséquence, il émet un avis favorable à la délimitation de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la voie verte - véloroute de l'Allier.

Considérant les conclusions et avis du commissaire enquêteur, il est proposé à l'Assemblée délibérante que le projet de voie verte vélo-route le long de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château soit confirmé, sans aucune modification.

Une attention particulière devra être apportée par la maîtrise d'ouvrage sur les moyens d'évaluer la fréquentation et les mesures à prendre en cas de sur-fréquentation.

Il convient de préciser à ce sujet que des réflexions se mettent en place dans le cadre de la V70, d'une part, avec la signature prochaine d'une convention de partenariat entre la Région, le Département, les EPCI et Grand Clermont, et d'autre part, avec l'installation d'un comité d'itinérance. La convention vise à déterminer les modalités de partenariat entre collectivités pour la réalisation de l'itinéraire ainsi que sa gestion, son exploitation et son entretien. À ce titre, le Conseil départemental s'engage à coordonner la gestion de la voie verte sur son périmètre, afin qu'elle soit durable et homogène, et à en prendre en charge 50 % du coût. Le comité d'itinérance aura parmi ses missions, à assurer le suivi de l'infrastructure, et notamment l'observation de la fréquentation quantitative et qualitative. Par ailleurs, le pôle métropolitain s'apprête à lancer une étude de faisabilité sur la mise en place d'un observatoire de l'Allier,

qui comportera également un volet « fréquentation et impacts ». Il a fait une demande de financement dans le cadre du dispositif Happi Montana pour l'acquisition de dispositifs de comptage.

Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération

En application de l'article L 122-1 du code de l'expropriation, la collectivité ou l'établissement public responsable du projet, dispose d'un délai de 6 mois pour délibérer sur la déclaration de projet, telle que prévue à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Aussi, il appartient à notre assemblée de confirmer l'intérêt général de l'opération et la volonté du PETR du Grand Clermont, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, de réaliser cette opération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, L 126-1 et suivant, R 123-1 et suivants, R 126-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation, et notamment l'article L 122-1 relatif à la déclaration de projet,

Vu la délibération n°499 du 1er juin 2017, par laquelle le PETR du Grand Clermont a arrêté le projet de la voie verte – véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château, autorisé le Président à requérir auprès du Préfet de Département l'ouverture d'une enquête publique unique et décidé de confier à l'Établissement Public Foncier Smaf, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 de Madame la Secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim, prescrivant une enquête publique unique sur le projet d'aménagement d'une voie verte véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château,

Vu l'avis n° 2018-ARA-AP-00615 en date du 4 septembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 26 novembre 2018,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, en date du 31/03/2019,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que s'est tenue, du lundi 28 janvier au vendredi 1^{er} mars 2019 une enquête publique unique sur le projet de voie verte – véloroute de l'Allier,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation à faire preuve d'une grande vigilance sur un risque potentiel de sur-fréquentation,

Considérant que les effets et incidences du projet sur l'environnement ont été analysés dans le cadre de l'étude d'impact et font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire ou le cas échéant les compenser,

Considérant qu'il ressort du dossier un bilan coûts / avantages du projet positif,

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Délibérante de :

- Prendre acte de l'avis n° 2018-ARA-AP-00615 en date du 4 septembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes, de l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique ; la mise en compatibilité des PLU des communes de Corent, les Martres de Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche Noire ; la demande d'autorisation environnementale intégrant une déclaration loi sur l'eau, l'absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et une autorisation de défrichement ; la délimitation de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la voie verte - véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château ; tout en recommandant une grande vigilance sur les éventuelles dégradations liées à une sur-fréquentation de la voie verte.

- Réaffirmer l'objet du projet d'aménagement de la voie verte - véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château ;
- Confirmer l'intérêt général de cette opération aux motifs de développement et structuration du Val d'Allier, de protection et valorisation de la richesse naturelle et patrimoniale du Val d'Allier, de besoins d'espace récréatif et de loisirs pour l'ensemble de la population de l'agglomération clermontoise.
- Approfondir, dans le cadre des réflexions sur la gestion et le suivi de la voie verte – véloroute de l'Allier, les mesures à prendre en cas de sur-fréquentation ;
- Prendre la déclaration de projet, telle que définie à l'article L126-1 du code de l'environnement, et mettre en œuvre le projet sur la base du dossier soumis à enquête ;
- Autoriser Monsieur le Président à transmettre à Madame la Préfète la déclaration de projet, afin de solliciter l'adoption de la déclaration d'utilité publique, à signer toutes les formalités et actes nécessaires à la réalisation de la voie verte – véloroute de l'Allier, à accomplir les mesures de publicité stipulées par les articles R 126-1 et suivants du code de l'environnement et R 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, L 126-1 et suivant, R 123-1 et suivants, R 126-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation, et notamment l'article L 122-1 relatif à la déclaration de projet ;

Vu la délibération n°499 du 1er juin 2017, par laquelle le PETR du Grand Clermont a arrêté le projet de la voie verte – véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château, autorisé le Président à requérir auprès du Préfet de Département l'ouverture d'une enquête publique unique et décidé de confier à l'Établissement Public Foncier Smaf, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 de Madame la Secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim, prescrivant une enquête publique unique sur le projet d'aménagement d'une voie verte véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château ;

Vu l'avis n° 2018-ARA-AP-00615 en date du 4 septembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 26 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, en date du 31/03/2019, Entendu le rapport de présentation ;

Considérant que s'est tenue, du lundi 28 janvier au vendredi 1^{er} mars 2019 une enquête publique unique sur le projet de voie verte – véloroute de l'Allier ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation à faire preuve d'une grande vigilance sur un risque potentiel de sur-fréquentation ;

Considérant que les effets et incidences du projet sur l'environnement ont été analysés dans le cadre de l'étude d'impact et font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire ou le cas échéant les compenser ;

Considérant qu'il ressort du dossier un bilan coûts / avantages du projet positif ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre acte de l'avis n° 2018-ARA-AP-00615 en date du 4 septembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes ;
- De prendre acte de l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique ; la mise en compatibilité des PLU des communes de Corent, les Martres de Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche Noire ; la demande d'autorisation environnementale intégrant une déclaration loi sur l'eau, l'absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et une autorisation de défrichement ; la délimitation de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la voie verte - véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château ; tout en recommandant une grande vigilance sur les éventuelles dégradations liées à une sur-fréquentation de la voie verte ;
- De réaffirmer l'objet du projet d'aménagement de la voie verte - véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château ;
- De confirmer l'intérêt général de cette opération aux motifs de développement et structuration du Val d'Allier, de protection et valorisation de la richesse naturelle et patrimoniale du Val d'Allier, de besoins d'espace récréatif et de loisirs pour l'ensemble de la population de l'agglomération clermontoise ;
- D'approfondir, dans le cadre des réflexions sur la gestion et le suivi de la voie verte – véloroute de l'Allier, les mesures à prendre en cas de sur-fréquentation ;
- De prendre la déclaration de projet, telle que définie à l'article L126-1 du code de l'environnement ;
- De mettre en œuvre le projet sur la base du dossier soumis à enquête ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à transmettre à Madame la Préfète la déclaration de projet, afin de solliciter l'adoption de la déclaration d'utilité publique ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les formalités et actes nécessaires à la réalisation de la voie verte – véloroute de l'Allier ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir les mesures de publicité stipulées par les articles R 126-1 et suivants du code de l'environnement et R 153-20 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget primitif des exercices concernés.

À Clermont-Ferrand, mardi 2 juillet 2019.

Dominique ADENOT,

Président.



